

DECRET N° 66-103 du 21-5-66 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1965-1966).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-166 du 2 novembre 1965 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1965-66 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1965-66 est fixée au 31 mai 1966.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 21 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-104 du 21-5-66 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1965-66).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-195 du 20 décembre 1965 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1965-66 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1965-66 est fixée au 31 mai 1966.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 21 mai 1966

N. Grunitzky

ARRETE N° 73-PR-MEN du 20-5-66 définissant le cadre d'application des dispositions de l'arrêté n° 34-PR-MEN du 10 mars 1966 fixant le taux des heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la convention du 14 juillet 1965 portant organisation de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 34-PR-MEN du 10 mars 1966 fixant le taux des heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'Éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — Le taux des heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur au Togo fixé par l'arrêté n° 34-PR-MEN du 10 mars 1966 susvisé s'applique exclusivement aux professeurs titulaires de l'enseignement du second degré appelés à donner des cours dans l'enseignement supérieur.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1966

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 67-PR du 14-5-66 — Pendant l'absence du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le ministre des affaires étrangères au titre du Ministère des Finances.

N° 77-PR du 3-6-66 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

ARRETE N° 80-PR-MCIT du 10-6-66 approuvant l'additif à la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 186-PR-MCIT-DCI du 16 novembre 1965 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 43-PR-MCIT du 23 mars 1966 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

ARRETE :

Article premier — Est arrêté et approuvé l'additif ci-annexé des électeurs de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo établi par la commission désignée par arrêté numéro 186-PR-MCIT-DCI sus-visé.